

Conditions générales de montage



Les experts de la protection anti-usure

1. Domaine d'application

1.1 Les conditions de montage présentes sont valables pour les montages, qu'exerce Kalenborn Kalprotect, hormis en cas d'accords spécifiques exceptionnels. Des conditions additionnelles ou modifications nécessitent notre approbation écrite en tant qu'entrepreneur du montage.

2. Prix du montage

2.1 Le montage est facturé selon le coût réel en régie, soit suivant un prix forfaitaire négocié au préalable.

2.2 Les montants indiqués s'entendent hors TVA, celle-ci doit être payée à l'entrepreneur du montage en sus et en intégralité comme prescrit par la loi.

2.3 Les facturations s'effectueront chaque mois selon l'avancement du montage, au plus tard à la fin des travaux.

2.4 Les travaux de montage sont à payer en Euro immédiatement après réception de facture sans aucun décompte. Si le paiement n'est pas réalisé dans un délai de 10 jours après réception de la facture, l'entreprise de montage est autorisée à faire valoir dû au retard de paiement des intérêts de 8 % majorés du taux d'intérêt de base de la Banque Centrale d'Allemagne (Deutsche Bundesbank).

3. Collaboration du donneur d'ordre

3.1 Le donneur d'ordre doit soutenir le personnel de montage lors de la réalisation des travaux à ses propres coûts.

3.2 Il doit prendre les mesures spécifiques nécessaires à la protection des personnes et équipements sur le lieu de montage. De même il doit informer le chef de l'équipe de montage des instructions de sécurité spéciales existantes.

3.3 Le donneur d'ordre informera l'entrepreneur du montage des manquements du personnel de montage à ces instructions de sécurité. En cas d'infractions graves il peut interdire, en accord avec le chef du montage, au contournement l'accès au chantier.

4. Assistance technique du donneur d'ordre

4.1 Le donneur d'ordre est obligé de fournir l'assistance technique à ses propres coûts, notamment :

a) Mettre à disposition pour le montage les personnels auxiliaires qualifiés (maçons, charpentiers, serruriers et autres personnes qualifiées) en quantité nécessaire et pour la durée des travaux ; les auxiliaires doivent observer les instructions du chef de l'équipe de montage. L'entrepreneur du montage décline toute responsabilité en ce qui concerne les personnels auxiliaires.

b) Réaliser tous les travaux de terrassement, de construction et d'échafaudage y compris l'approvisionnement des matériaux nécessaires. Préparation de tous les terrains significatifs en une forme convenue par contrat ou susceptible de montage selon les normes techniques.

c) Mettre à disposition les dispositifs nécessaires et les outils lourds (ex : plates-formes élévatoires, compresseurs, forges volante de campagne, ainsi que des biens et produits de consommation nécessaires (ex : bois d'échafaudage, cales, supports, ciment, matériau de nettoyage et d'étanchéité, lubrifiants, carburants).

d) Mettre à disposition le chauffage, l'éclairage, force d'exploitation, l'eau y compris les raccordements nécessaires.

e) Mettre à disposition des locaux secs et fermant à clé, nécessaires au stockage des outils du personnel de montage.

f) Transport des pièces de montage, des matériaux, des outils et machines sur le lieu de montage, protection du lieu de montage et des matériaux de toute influence nocive, nettoyage du lieu de montage.

g) Mettre à disposition des locaux de permanence appropriés, à l'abri des voleurs (avec chauffage, éclairage, coin toilette, sanitaire) et des moyens de secours pour le personnel de montage.

h) Mettre à disposition les matériaux et réalisation de toute autre acte nécessaire pour le montage de l'objet de la livraison et le cas échéant pour la réalisation d'un essai prévu selon le contrat.

4.2 L'assistance technique du donneur d'ordre doit garantir que le montage puisse commencer immédiatement après l'arrivée du personnel de montage et puisse être effectué sans retard jusqu'à la réception par le donneur d'ordre. Si des plans ou des instructions spéciales de l'entrepreneur du montage sont nécessaires, celui-ci les remettra à temps à la disposition du donneur d'ordre.

4.3 Si le donneur d'ordre ne remplit pas ses devoirs, l'entrepreneur du montage est autorisé, mais non obligé, à effectuer, après l'avoir annoncé, les actes incombant au donneur d'ordre et ce aux frais de celui-ci.

4.4 Du reste les droits légaux de l'entrepreneur du montage ne sont pas touchés.

5. Délai de montage, prise de risque

5.1 Toute indication concernant le délai de montage n'est qu'une indication approximative et n'est pas contractuelle.

5.2 Si le délai de montage est indiqué exceptionnellement de façon contractuelle, celui-ci est considéré comme observé si le montage est prêt à être réceptionné par le donneur d'ordre à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'un essai prévu selon le contrat, le délai de montage est considéré comme observé si l'essai est prêt à être réalisé à l'expiration du délai.

5.3 Si le montage est retardé dû à des mesures dans le cadre de conflits sociaux, notamment lors de grèves et lock-out, ou lors de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur du montage y compris cas de force majeure, le délai de montage sera donc

prorogé. Cela est valable si les circonstances ont incontestablement une influence considérable sur l'achèvement du montage. Le délai de montage est aussi prolongé dans le cas où les circonstances mentionnées se produisent après que l'entrepreneur du montage a pris du retard.

5.4 Si le donneur d'ordre accorde un délai additionnel approprié à l'entrepreneur du montage en retard avec l'indication explicite qu'il refusera la réception du montage après l'expiration de ce délai, et si le délai additionnel n'est pas observé, le donneur d'ordre est autorisé de résilier le contrat.

5.5 Si avant réception, il y a échec ou dégradation de la réalisation du montage, celui-ci est autorisé à exiger le prix du montage en déduisant les frais économisés. Cette clause est aussi valable si le montage est impossible à réaliser, toute responsabilité de l'entrepreneur du montage ayant été écartée.

5.6 Le donneur d'ordre peut exiger une nouvelle prestation de montage, dans la mesure où celle-ci peut être demandé à l'entrepreneur du montage, en tenant compte de ses autres engagements contractuels. Pour cette nouvelle prestation de montage, une compensation financière, calculée sur la base des prix du contrat, devra être versée à l'entrepreneur du montage.

6. Réception

6.1 Le donneur d'ordre doit procéder à la réception du montage dès que son achèvement lui est indiqué et qu'un essai éventuellement prévu selon le contrat de l'objet de livraison monté ait eu lieu.

6.2 Si le montage se révèle non-conforme au contrat, l'entrepreneur du montage est obligé de supprimer le manquement à ses propres frais.

6.3 La clause 6.2 n'est pas valable si le manquement n'est pas important pour les intérêts du donneur d'ordre ou est basé sur une circonstance qui peut être imputée au donneur d'ordre. Si le manquement n'est pas important, le donneur d'ordre ne peut pas refuser la réception dans le cas où l'entrepreneur du montage accepte explicitement son devoir de supprimer le manquement.

6.4 Si la réception est retardée sans aucune faute du côté de l'entrepreneur du montage, la réception est considérée comme faite à l'expiration de deux semaines après l'indication de l'achèvement du montage.

6.5 Après la réception, la responsabilité de l'entrepreneur du montage pour des manquements visibles est supprimée dans la mesure où le donneur d'ordre n'a pas émis de réserve.

7. Garantie

7.1 L'entreprise de montage se porte garant pour des défauts de montage réalisés selon notre choix en vue d'une amélioration ou livraison de remplacement.

7.2 Si cette amélioration n'est pas satisfaisante, le donneur d'ordre peut réclamer selon son choix une réduction de la rémunération (dépréciation) ou une résiliation du contrat. Cependant en cas de défauts insignifiants le donneur d'ordre n'a pas un droit de résiliation.

7.3 Des droits de garantie n'existent que si le donneur d'ordre indique à l'entreprise de montage par écrit les défauts apparents dans un délai de deux semaines à partir de la date de réception. Pour l'observation du délai l'envoi à temps suffit. L'entière charge de la preuve pour toutes les conditions des droits, surtout concernant le défaut-même, pour le moment de la détermination du défaut et pour l'envoi à temps de la réclamation revient au client.

7.4 Si le client choisit la résiliation du contrat après une amélioration non satisfaisante, il n'a pas le droit à un dédommagement additionnel pour le défaut.

7.5 Le délai de garantie est d'un an après la réception du service de montage.

8. Responsabilité

8.1 La responsabilité se limite à une intention ou une négligence grave. Cela n'est pas valable pour des droits se référant à la responsabilité du fabricant et pour des dommages corporels ou de la santé qui peuvent être imputés à l'entreprise de montage.

8.2 Il y a prescription pour des droits à un dédommagement du donneur d'ordre un an après la réception du service de montage.

8.3 Un dédommagement indirect, notamment dû à une perte de production et/ou une perte de bénéfice est exclu en tout cas.

9. Rendements de compensation du donneur d'ordre

9.1 Si les dispositifs ou outils de l'entrepreneur du montage sont endommagés par un tiers sur le lieu de montage ou s'ils sont volés, le donneur d'ordre est obligé de rembourser ces dommages. Des dommages résultant d'une usure normale restent hors considération.

10. Lieu de juridiction

10.1 Pour tous les litiges résultant de la relation contractuelle, si le donneur d'ordre est commerçant selon la loi, une personne juridique du droit public ou une fortune exceptionnelle du droit public, la plainte doit être portée auprès du tribunal qui est responsable pour le siège principal ou pour la succursale effectuant le montage de l'entreprise de montage. L'entrepreneur est aussi autorisé à porter plainte au siège principal du donneur d'ordre.

11. Dispositions finales

11.1 Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est valable. Les dispositions du droit d'achat des NU (UNCITRAL, CISG) ne sont pas applicables.

11.2 Si certaines dispositions du contrat - ces conditions générales de montage comprises - sont ou deviennent entières ou partiellement inefficaces, la validité des autres dispositions commerciales ne sera pas touchée. Des règlements entiers ou partiellement inefficaces doivent être remplacés par un règlement dont le sens économique s'approche au plus près possible de la disposition inefficace.

Vettelschoss, 01.09.2005